



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

▪ Mesures relatives aux entreprises

▪ Méthode de comptabilité fondée sur la facturation;

▪ Taxation du tabac;

Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté le budget fédéral à la Chambre des communes le 22 mars 2017. Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

Actuellement, les contribuables de certaines professions désignées (les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu. Ce choix a pour effet de permettre de constater le revenu lorsque les travaux sont facturés (comptabilité fondée sur la facturation).

Le budget propose d'éliminer la possibilité pour les professionnels désignés de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation et ne pas inclure les travaux en cours dans le revenu. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après.

Une période de transition sera prévue afin d'instaurer progressivement l'inclusion des travaux en cours dans le revenu. Pour la première année d'imposition commençant le jour du budget ou après, aux fins de la détermination de la valeur de l'inventaire détenu par l'entreprise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on tiendra compte de 50 % du moins élevé des montants suivants : le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours. Pour la deuxième année d'imposition et chacune des années d'imposition suivantes commençant le jour du budget ou après, aux fins de l'évaluation de l'inventaire, on tiendra compte de l'intégralité du moins élevé des montants suivants : le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours.

Taxation du tabac

Le budget propose d'éliminer la surtaxe des fabricants de tabac ainsi que d'ajuster les taux de droit d'accise sur le tabac.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Taxation du tabac;
- Taxation de l'alcool;
- Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie;
- Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments;
- Opérations de chevauchement;

Le taux de droit d'accise sur les cigarettes passera de 0,52575 \$ à 0,53900 \$ pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité (c'est-à-dire qu'il passera de 21,03 \$ à 21,56 \$ par cartouche de 200 cigarettes). Les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants à la fin de la journée du 22 mars 2017 seront assujettis à une taxe de 0,00265 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions). Les contribuables auront jusqu'au 31 mai 2017 pour produire leur déclaration et payer la taxe sur les stocks.

Taxation de l'alcool

Les taux de droit d'accise sur les produits alcoolisés seront augmentés de 2 % à compter du 23 mars 2017 relativement au droit qui devient exigible après cette date. Aucune taxe d'inventaire spéciale ne s'appliquera sur les produits alcoolisés sur lesquels le droit a été payé. Afin d'en maintenir l'efficacité, on propose aussi que les taux soient automatiquement ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation le 1^{er} avril de chaque année à compter de 2018.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le crédit d'impôt à l'investissement actuel pour des places en garderie est de 25 % des coûts engagés pour construire des garderies dans une installation autorisée de garde d'enfants ou pour augmenter le nombre de places offertes dans celles-ci. La valeur maximale du crédit est de 10 000 \$ par place créée. Les montants inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 2 ans et prospectivement sur 20 ans.

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées après le 21 mars (pour lesquelles il n'y avait pas d'entente écrite avant le jour du budget).

Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments

Les sociétés qui font un don de médicaments venant de leur inventaire à un organisme de bienfaisance admissible peuvent demander une déduction additionnelle correspondant au moins élevé des montants suivants : le coût du médicament donné et 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur le coût de celui-ci.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments. Cette mesure s'appliquera aux dons de médicaments faits le jour du budget ou après.

Opérations de chevauchement

Une opération de chevauchement est, de façon générale, une opération où un contribuable prend simultanément deux positions – souvent dérivées – qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires. Peu avant la fin de son année d'imposition, le contribuable dispose de la position ayant accumulé la perte (la position perdante) et réalise cette perte. Peu après le début de l'année d'imposition suivante, le contribuable dispose de la position compensatoire ayant

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Opérations de chevauchement;
- Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Crédit d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditatives;
- Consolidation des crédits pour aidants naturels;

accumulé le gain (la position gagnante) et réalise ce gain. Le contribuable demande une déduction à l'égard de la perte réalisée par rapport à d'autres revenus au cours de l'année d'imposition initiale et il reporte la constatation du gain compensatoire à l'année d'imposition suivante.

Bien que les autorités fiscales contestent ces opérations, le budget de 2017 propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement.

Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique

En vertu du régime de déduction pour amortissement, les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II au *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient des taux de déduction pour amortissement accéléré (30 % et 50 % respectivement, selon la méthode de l'amortissement dégressif) pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre désigné.

Le budget propose d'élargir l'admissibilité de certaines dépenses relatives à l'énergie géothermique par la capitalisation à ces catégories d'amortissement accéléré.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Crédit d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditatives

Les actions accréditatives permettent aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable.

Le gouvernement propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2018.

Consolidation des crédits pour aidants naturels

Des allègements fiscaux pour les aidants naturels sont prévus au régime fiscal par l'entremise d'un certain nombre de crédits d'impôt non remboursables.

Le budget de 2017 propose de simplifier le régime fiscal actuel pour les aidants naturels en établissant un nouveau crédit canadien pour aidant naturel. Le nouveau crédit remplace le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Le montant maximal admissible au nouveau crédit canadien pour aidant naturel sera établi selon ce qui suit :

- 6 883 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur;

▪ Mesures relatives aux particuliers (suite)

- Consolidation des crédits pour aidants naturels;
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité;
- Crédit d'impôt pour le transport en commun;
- Allocation aux membres d'assemblées législatives et aux conseillers municipaux;

- 2 150 \$ à l'égard : d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait; d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles; d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard des frais admissibles de scolarité et d'examen menant à l'obtention d'un permis ou d'une licence que paie un particulier inscrit à un établissement d'enseignement admissible. Un crédit d'impôt pour frais de scolarité n'est pas offert pour les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont offerts par une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire, lorsque ceux-ci ne sont pas de niveau postsecondaire.

Le budget de 2017 propose d'étendre les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité qui sont payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le crédit d'impôt pour le transport en commun est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard du coût des laissez-passer de transport admissibles, qui comprennent les laissez-passer annuels et mensuels, ainsi que les laissez-passer hebdomadaires et les cartes de paiement électronique utilisées sur une base continue.

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun, à compter du 1^{er} juillet 2017. Plus précisément, le coût des laissez-passer de transport et des cartes de paiement électronique attribuable à l'utilisation du transport en commun ayant lieu après juin 2017 ne sera plus admissible au crédit.

Allocations aux membres d'assemblées législatives et aux conseillers municipaux

Le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de fonctions afférentes à une charge ou à un emploi n'est généralement pas un avantage imposable pour le bénéficiaire. En revanche, une allocation non soumise à une justification, pour laquelle un particulier n'a pas à fournir de détails ou à présenter de reçus afin de justifier les montants payés, est généralement un avantage imposable.

Cependant, certains représentants peuvent recevoir des allocations non soumises à une justification pour des dépenses d'emploi qui ne sont pas comprises dans le calcul du revenu à des fins fiscales. Ces représentants sont les députés élus à une

- **Mesures relatives aux particuliers (suite)**

- Allocation aux membres d'assemblées législatives et aux conseillers municipaux;
- Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation;
- Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés.

assemblée législative provinciale et territoriale, les conseillers élus d'administrations municipales dotées de la personnalité morale; les conseillers élus de commissions ou sociétés municipales de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire et les membres de commissions scolaires publiques ou séparées ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire. Le budget de 2017 propose d'exiger que les allocations non soumises à une justification, payées à ces représentants, soient incluses dans le calcul du revenu.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. Le montant de l'avantage imposable est déterminé en fonction de la différence entre ces deux taux. La valeur de l'avantage qui se rapporte à un prêt à la réinstallation admissible peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable. De façon générale, le montant déductible est limité à l'avantage annuel qui aurait été obtenu si le montant du prêt était de 25 000 \$.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation. Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) sont des régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale. Les subventions et les bons qui sont versés par le gouvernement dans ces régimes (par exemple, dans le cas des REEE, la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon d'études canadien, ainsi que, dans le cas des REEI, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité) ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. De plus, les revenus de placement qui s'accumulent dans ces régimes ne sont imposables qu'au moment de leur retrait.

Le budget de 2017 propose d'étendre au REEE et REEI, l'application des règles anti-évitement relatives, entre autres, au REER et au CÉLI.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com

